

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2023-2024

20 DÉCEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET
INITIAL 2024

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 618 (2023-2024) n°1 à n°6.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Alice Bernard, M. Jori Dupont	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Alice Bernard, M. Antoine Hermant	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Marie-Martine Schyns, M. Benoît Dispa	4
4	Amendement n°4 déposé par M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Alice Bernard, M. László Schonbrodt	5

1 Amendement n°1 déposé par M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Alice Bernard, M. Jori Dupont

Il est ajouté un article 34 vis intitulé comme suit :

Dans l'article 1.7.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est ajouté un §5 intitulé comme suit :

A partir de l'année scolaire 2025/2026, le principe de la gratuité des fournitures scolaires par les écoles et son financement par une dotation /subvention sera progressivement étendu à raison d'un niveau supplémentaire chaque année scolaire. A commencer donc par la 4^{ème} primaire lors de la rentrée 2025.

Justification

Il est important de pérenniser le principe d'avancer chaque année avec la gratuité du matériel scolaire afin d'éviter la remise en question perpétuelle de cette mesure concrète. Elle garantit cette avancée pour les prochaines années.

2 Amendement n°2 déposé par M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Alice Bernard, M. Antoine Hermant

Il est ajouté un article 35 bis intitulé comme suit.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 1.7.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplacés par le paragraphe suivant :

§ 4. Sans préjudice du § 1er, dans les trois dernières années de l'enseignement primaire ordinaire, dans les degrés de maturité III et IV de l'enseignement primaire spécialisé, et dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Justification

Le Pacte pour un enseignement d'excellence s'est accordé sur la suppression des frais facultatifs. Nous proposons ici dans une première étape de les supprimer pour les années sujettes à la gratuité des fournitures scolaires. Ainsi, cette gratuité sera totale et non partielle. De plus, la subvention Manolo n'est pas épuisée : les établissements pourront continuer à acheter des manuels scolaires soit par les subventions gratuité soit par ce biais en P1-P2-P3. Enfin, même si la règle existe déjà de façon implicite, nous explicitons pour les années encore soumises aux frais facultatifs que tous les élèves pourront bénéficier du matériel acquis par ce biais, indépendamment des moyens financiers des parents.

Cet amendement ne préjuge pas de l'objectif de supprimer ces frais facultatifs, et d'assurer la gratuité scolaire totale.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Marie-Martine Schyns, M. Benoît Dispa

Dans le projet de décret-programme adopté par la Commission, il est inséré un nouvel article :

« Article 60bis - L'article 1.7.2-2, §3bis du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est complété par l'alinéa suivant :

« Les équipements numériques nécessaires à l'apprentissage sont mis à disposition par les écoles, sans contribution financière de l'élève majeur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur. ».

Justification

Avant la situation actuelle, il existait trois moyens pour les PO et les écoles de fournir des ordinateurs ou tablettes aux élèves, sans frais à charge des parents :

- Le solde non utilisé du volet 1 2020-2021 (5% d'ordinateurs distribués à chaque école)
- Le fonds de solidarité, massivement sous-employé sur ces deux dernières années. En effet, l'an passé, seuls 2,2 millions d'euros sur les 15 disponibles ont été utilisés pour réduire le cout d'achat d'ordinateurs à charge des parents, que ce soit via les bons d'achat/location ou le fonds de solidarité.
- Les ordinateurs collectifs distribués par les Régions et singulièrement la Région wallonne qui est en plein plan de redéploiement boosté par les fonds européens du plan de relance et de résilience (PRR).

Le décret-programme adopté en Commission introduit une quatrième option. Cette disposition permet pour l'année 2024, l'achat de plus d'ordinateurs et/ou tablettes qu'initialement escomptés.

Il serait opportun que le texte explicite l'obligation faite aux écoles de soutenir les élèves lorsque les apprentissages requièrent un équipement informatique (PC/Tablette), en leur fournissant cet équipement à partir des équipements reçus via les plans d'équipements publics, notamment dans le cadre des budgets de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4 Amendement n°4 déposé par M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Alice Bernard, M. László Schonbrodt

Il est ajouté un article 35 ter intitulé comme suit.

Un nouveau paragraphe intitulé comme suit est inséré à l'article 1.7.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire :

Le gouvernement organise une centrale d'achats commune permettant l'acquisition de matériels informatiques de qualité pédagogique et à usage personnel par les établissements scolaires. A partir de la rentrée 2024, les ordinateurs et matériels informatiques nécessaires aux apprentissages sont fournis par les écoles lors de l'entrée des élèves en première secondaire, sans qu'aucuns frais scolaires relatifs à ces matériels ne puissent être perçus. Le §3bis n'est pas applicable aux promotions ayant bénéficié de la présente disposition.

Justification

Il est possible, sans augmenter les budgets existants, de mettre en place un système qui garantisse que tous les élèves puissent disposer gratuitement d'un matériel de qualité à leur entrée en secondaire. Ils pourraient ensuite bénéficier de ce matériel le reste de leur scolarité obligatoire. Ce système a l'avantage d'être beaucoup plus simple, plus clair et plus juste que ce qui existe actuellement. Et de garantir à terme l'équipement de tout un chacun.